CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.628 du 6 mars 2014

A. 210.227/XIII-6753

En cause : 1. **AELVOET** Daniel,
2. **HANICQ** Thérèse,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-Noël LOUIS et
Micael de ABREU CALDAS, avocats,
avenue Winston Chruchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 septembre 2013 par Daniel ALVOET et Thérèse HANICQ qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SOCIETE SAINT-NICOLAS, le 13 juin 2013, ayant pour objet l'agrandissement des locaux du Patro sis à la rue des Lilas n° 12 à Petit-Enghien, bien cadastré 3ème division, section D, n° 6v12;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 6 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. de ABREU CALDAS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les requérants sont domiciliés et résident rue des Lilas, 26, à Enghien.

2. Le 30 octobre 2012, l'A.S.B.L. SOCIETE SAINT-NICOLAS dépose, auprès des services du fonctionnaire délégué, une demande de permis d'urbanisme en vue de l'"agrandissement des locaux du Patro", sur un bien sis à Enghien, rue des Lilas, 12. La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement présente le projet comme suit :

" - Démolition des garages existants sur la parcelle (S : 225,87 m²) + citerne existante).
- Construction d'un bâtiment pour mouvement de jeunesse de gabarit R + 1 + T de base 8 x 8,80 m + une annexe au rez-de-chaussée sur un seul niveau de 8 x 5 m".

Le terrain se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien et en aire d'habitat groupé ou continu au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.).

3. Par courrier du 26 février 2013, le fonctionnaire délégué signale à la demanderesse de permis qu'à la suite du dépôt de documents complémentaires le 8 février 2013, le dossier est complet.

4. La demande est soumise à enquête publique pour les motifs suivants :

" - Le projet déroge au règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (article 414 et suivants du Code wallon) pour le motif suivant : étages non accessibles aux personnes à mobilité réduite.

- Le projet déroge au règlement communal d'urbanisme [...] pour les motifs suivants :
  1. Art. 118 : utilisation de toiture plate,
  2. Art. 121 : non verticalité de certaines baies".

L'enquête est organisée du 5 au 22 avril 2013.

Quatre réclamations, dont une émanant des requérants, sont déposées au cours de cette enquête.

5. La commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis défavorable sur le projet le 29 avril 2013.

6. Le 2 mai 2013, le collège communal de la ville d'Enghien émet un avis sur la demande, sans prendre position.

7. Le 13 juin 2013, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité sur la base de l'article 127, § 1er, 7°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE). Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la demanderesse de permis par courrier recommandé du 13 juin 2013 et aux requérants par un courrier simple envoyé le 17 juillet 2013;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, concluant à l'annulation du permis d'urbanisme et estimant que l'affaire n'appelle que des débats succincts;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur adjoint soulève d'office l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que la compétence des autorités administratives touche à l'ordre public, aussi bien quant à la matière traitée (ratione materiae) qu'au lieu de son exercice (ratione loci) et qu'au moment de celui-ci (ratione temporis); que, sur ce plan précis, il incombe à l'autorité administrative de respecter les délais de rigueur lorsqu'ils s'imposent à elle; que ces délais, qui touchent à la compétence de l'auteur de l'acte, sont d'ordre public, en manière telle que leur dépassement peut être soulevé d'office ou invoqué par les parties jusqu'à la clôture des débats;

Considérant que l'article 127, § 4, du CWATUPE, dispose comme suit :

" § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé de l'envoi visé au § 2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;
2° nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni avis de la commission communale;
3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale.
L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis";

Considérant que la disposition précitée établit ainsi des règles de compétence du fonctionnaire délégué pour statuer sur une demande, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce même délai; que l'obligation de notification concerne en effet tant la demanderesse de permis que le collège communal;

Considérant qu'en l'espèce, les documents complémentaires de la demande de permis ont été réceptionnés le 8 février 2013; que la demande nécessitait l'accomplissement de mesures particulières de publicité et l'avis de la C.C.A.T.M.; que le délai dont le fonctionnaire délégué disposait pour statuer était dès lors de 130 jours; que le délai pour statuer expirait donc le 18 juin 2013;

Considérant que l'acte attaqué a été adopté le 13 juin 2013; qu'à la suite d'une mesure d'instruction menée par l'auditeur-rapporteur, la partie adverse a transmis la preuve de ce que la décision attaquée a été notifiée à la demanderesse de permis à la même date; que, toutefois, le document produit n'atteste d'aucune notification au collège communal de la ville d'Enghien; que la partie adverse n'a pas répondu à l'interpellation de l'auditeur adjoint en ce qui concerne cette absence; qu'à l'audience, elle soutient que, "peut-être", le collège communal a reçu cette notification, mais sans apporter aucune preuve;

Considérant qu'il découle de ce qui précède qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la décision attaquée a été notifiée au collège communal dans le délai imparti par l'article 127, § 4, du CWATUPE; qu'elle est donc privée, par l'effet même du décret, de sa force exécutoire, tandis que, par l'effet du décret également, le permis est refusé; que la sécurité juridique commande toutefois d'annuler le permis attaqué, même s'il est dépourvu de toute force exécutoire; que le moyen d'office est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen retenu aussi par l'auditeur-rapporteur, qui ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate de l'acte attaqué peuvent dès lors être suivies;

Considérant qu'en raison de cette annulation, la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'A.S.B.L. SOCIETE SAINT-NICOLAS, le 13 juin 2013, ayant pour objet l'agrandissement des locaux du Patro sis à la rue des Lilas n° 12, à Petit-Enghien, bien cadastré 3ème division, section D, no 6v12.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le six mars deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.